

Ordonnance de l'OSAV visant à prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique

916.403.1

du 15 novembre 2016 (Etat le 27 janvier 2017)

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 57, al. 2, let. b, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 122f, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)²,
arrête:*

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique suisse.

Art. 2 Région de contrôle

La région de contrôle s'étend à toute la Suisse.

Art. 3 Mesures dans la région de contrôle

¹ Les mesures suivantes sont applicables dans la région de contrôle:

- a. la volaille domestique doit être alimentée et abreuvée en des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages;
- b. les ansériformes et les struthioniformes doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques;
- c. les bassins requis par la protection des animaux pour certaines espèces de volaille domestique doivent être protégés efficacement contre les oiseaux d'eau sauvages;
- d. les mesures d'hygiène en cas d'épizootie³ doivent être respectées dans les unités d'élevage de volaille;
- e. les marchés, les expositions et autres manifestations semblables présentant de la volaille sont interdits.

² Si les mesures visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent être respectées, la volaille domestique doit être exclusivement détenue dans des poulaillers clos ou dans

RO 2016 3873

¹ RS 916.40

² RS 916.401

³ www.blv.admin.ch > Animaux > Epizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Epizooties hautement contagieuses > Grippe aviaire / peste aviaire

d'autres systèmes d'élevage clos équipés d'un auvent dont le toit est étanche et dont les cloisons latérales empêchent toute intrusion d'oiseaux.

Art. 4 Surveillance

¹ Les détenteurs de volaille sont tenus de consigner les animaux morts et les symptômes pathologiques particuliers.

² L'OSAV peut ordonner le dépistage par sondage des virus de l'*influenza* A dans toutes les unités d'élevage de volaille.

Art. 5 Mesures de lutte ordinaires

Pour le reste, la lutte contre la peste aviaire est régie par l'OFE.

Art. 6 Etiquetage des produits de volaille

¹ Les produits issus de volaille domestique qui ne peut sortir en plein air en vertu de l'art. 3, al. 2, mais bénéficie d'une aire à climat extérieur conforme aux exigences d'un système de détention clos peuvent être désignés comme des produits d'élevage en plein air.

² Pour le reste, l'étiquetage des produits avicoles est soumis aux dispositions pertinentes de la législation sur les denrées alimentaires et sur l'agriculture.

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 11 novembre 2016 visant à prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique est abrogée⁴.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 16 novembre 2016 et a effet jusqu'au 31 janvier 2017.

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 mars 2017.⁵

⁴ [RO 2016 3813]

⁵ Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 25 janv. 2017, en vigueur depuis le 27 janv. 2017 (RO 2017 239).